

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

**Portant approbation de la révision d'aménagement
de la forêt domaniale de BAYARD (Lozère)
pour la période 2019 – 2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU Les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 mars 2011 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BAYARD (Lozère), pour la période 2004-2018 ;

VU l'avis favorable du bureau du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, en date du 13 novembre 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BAYARD (Lozère), d'une contenance de 194,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 152,35 ha, actuellement composée de pin Laricio (18 %), Douglas (15 %), pin sylvestre (13 %), sapin pectiné (12 %), cèdre de l'Atlas (7 %), pin noir d'Autriche (1 %), autres résineux (3 %), châtaignier (19 %), chêne vert (9 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 42,49 ha, est constitué de pelouses et de landes à genêts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 126,83 ha, et en futaie régulière, sur 24,07 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (35,48 ha), le pin Laricio de Corse (33,32 ha), le châtaignier (29,58 ha), le sapin pectiné (20,40 ha), le chêne vert (15,93 ha), le pin sylvestre (8,53 ha), le cèdre de l'Atlas (4,60 ha), le frêne commun (2,00 ha) et le pin noir d'Autriche (1,06 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,66 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et sera parcouru en totalité par une coupe définitive au cours de la période, et au sein duquel 5,00 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 18,41 ha, dont les peuplements les plus âgés (12,13 ha) seront parcourus par des coupes selon une rotation de 12 ans, tandis que les peuplements les plus jeunes seront laissés sans intervention sylvicole durant cette période.
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 124,44 ha, dont les peuplements les plus âgés (54,03 ha) seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7, 8 ou 12 ans selon la croissance des peuplements, tandis que les peuplements les plus jeunes seront laissés sans intervention sylvicole durant cette période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 2,39 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité et ne sera pas parcouru en coupe au cours de cette période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,45 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de pelouses et de landes, d'une contenance de 42,49 ha, qui sera laissé en évolution naturelle, sans aucune intervention.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents)

ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BAYARD (Lozère), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone de protection spéciale FR9110033, dénommée « Les Cévennes ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 12 AOUT 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

